

Le Conseil International des Monuments et des Sites est une association internationale dont les buts primordiaux sont:

«— promouvoir l'étude et favoriser la conservation et la mise en valeur des monuments et des sites,

— éveiller et développer l'intérêt des autorités et des populations de tous les pays à l'égard de leurs monuments, de leurs sites et de leur patrimoine culturel en général.»

Le siège de l'ICOMOS étant en France, le Conseil a été déclaré selon les dispositions de la législation française comme une «association privée sans but lucratif», aux termes de la loi du 16 août 1901, et son caractère international lui fait reconnaître le statut «d'association étrangère» selon le décret-loi du 12 avril 1939.

Mais c'est grâce à ses relations officielles avec l'UNESCO que le Conseil peut jouir de quelques priviléges: l'ICOMOS est une «O.N.G. de l'UNESCO c'est-à-dire une Organisation Internationale Non Gouvernementale, qui jouit auprès de l'UNESCO d'un statut officiel de catégorie A.

Il faut rappeler que le Secrétariat de l'UNESCO a joué un rôle capital dans la création de l'ICOMOS et l'élaboration de ses statuts. Aussi, après la constitution du Conseil à Varsovie, l'UNESCO a-t-elle consacré officiellement notre existence, et admis directement le Conseil «en catégorie B» (le dispensant de l'épreuve intermédiaire de la catégorie C), c'est à dire au rang des organisations avec lesquelles l'UNESCO entretient des relations «d'information et de consultation».

Les contacts et la collaboration se sont poursuivis avec l'UNESCO, de manière toujours plus étroite, de 1967 à 1970 et en juin dernier le Conseil Exécutif de l'UNESCO examinait le dossier de l'ICOMOS et décidait de l'admettre aux relations «de consultation et d'association», en catégorie A. Cette promotion permettra à l'ICOMOS de participer plus étroitement à l'élaboration et à l'exécution des programmes de l'UNESCO. Les subventions annuelles que nous accordent l'UNESCO seront aussi augmentées en conséquence. Cette décision a été prise parce que notre Conseil a donné les preuves qu'il était en mesure de fournir à l'UNESCO une aide valable, dans les questions relevant de sa compétence, et de contribuer efficacement à l'exécution de son programme.

The "International Council of Monuments and Sites" is an international association whose essential aims are as follows:

- "a) To promote the study and encourage the conservation and enhancement of monuments and sites;
- b) To arouse and develop the interest of the authorities and populations of all countries in their monuments and sites and their cultural heritage in general."

Since the ICOMOS headquarters are in France, the Council has, under French law, been declared as a "private non-profit-making association" as provided for in the Statute of 16th August, 1901, while by virtue of its international character it has the status of a "non-French association" coming under the decree of 12th April, 1939.

However the privileges it is able to enjoy derive from its official relations with UNESCO, for ICOMOS is a "UNESCO N.G.O.", or in other words an international non-governmental organization with official UNESCO Category A status.

It should be recalled that the UNESCO Secretariat played an absolutely essential part in the founding

of ICOMOS and the preparation of its Statutes. Thus, after our Council had been set up, in Warsaw, UNESCO officially recognized its existence, exempting it from the usual probationary period in Category C and admitting it directly to Category B, i.e. to rank of those organizations with which UNESCO entertains "information and consultative relations".

Contacts and cooperation with UNESCO became progressively closer between 1967 and 1970, and last June the UNESCO Executive Council re-examined the position of ICOMOS and decided to admit it to Category A, i.e. "consultation and associate relations". As a result of this promotion ICOMOS will now be able to collaborate more closely in the preparation and implementation of UNESCO programmes, and there will also as a result, be increases in our annual UNESCO subsidies. The decision was prompted by the proofs our Council had given that it was capable of providing UNESCO with very real assistance on questions within its own province and of making an effective contribution to the fulfilment of the UNESCO programme.